

## Avis d'approbation

Loi sur les agronomes  
(L.R.Q., c. A-12)

### Agronomes

#### — Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre

#### — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), le Règlement modifiant le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 22 juin 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec\*

Loi sur les agronomes  
(L.R.Q., c. A-12, a. 11)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « Trois-Rivières – Nicolet » par « Mauricie – Centre-du-Québec ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « Trois-Rivières – Nicolet » par « Mauricie – Centre-du-Québec ».

\* La dernière modification au Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec (1997, *G.O.* 2, 4702) a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 2001, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 janvier 2002 (2002, *G.O.* 2, 378).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52189

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Audioprothésistes

#### — Dossiers, cabinets de consultation et cessation d'exercice

#### — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 juin 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91; 2008, c. 11, a. 1 et 60)

**1.** Le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3, après « otoscopie », de « , ainsi qu'une copie du relevé d'honoraires »;

\* Le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 15 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2972) et n'a pas été modifié depuis.

2° par la suppression, dans le paragraphe 6° de l'article 3, de « et un test d'audition corrigée »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6° de l'article 3, du suivant :

« 6.1° un test d'audition corrigée ou une mesure d'appareillage in-vivo; ».

**2.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « en champ libre, à l'aide d'un haut-parleur »;

2° par l'ajout, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, après « haut-parleurs », de « , s'il y a lieu »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « (ANSI) » par « (ANSI) »;

4° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « ainsi qu'un système permettant d'évaluer le rendement prothétique à l'oreille du patient ».

**3.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et du champ libre » par « , du champ libre, s'il y a lieu, et des appareils d'analyse post-prothétique ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.